

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-188T

**Objet : Réglementation de circulation portant permission de stationnement sur les emplacements au droit du n°6 rue du bois d'Azay à Monts**

**Le Maire de la Commune de Monts,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 30 septembre 2024 formulée par Monsieur Nicolas GENTY le 30 septembre 2024, concernant une autorisation de stationnement d'un camion toupie pour travaux au 6 rue du Bois d'Azay à Monts ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de circulation et de stationnement ;

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le 12 octobre 2024 de 8h00 à 13h00, Monsieur Nicolas GENTY sis 6 rue du Bois d'Azay 37260 MONTS est autorisée à occuper le domaine public (2 emplacements de stationnement au niveau de leur domicile) pour le stationnement du camion toupie.

Au cas où le camion toupie ne pourrait pas pour des raisons techniques vidé son béton chez Monsieur Nicolas GENTY au 6 rue du Bois d'Azay comme prévu, il est autorisé exceptionnellement à stationner sur le trottoir devant le numéro 6 rue du Bois d'Azay pour un délai de 2 à 3 heures après son arrivé sur place le temps de la livraison du béton.

Le demandeur apposera sur place le présent arrêté à l'attention des usagers au minimum 48 heures avant sur des panneaux stationnement interdit qui sont à demandés et a récupérés aux services techniques.

#### **Article 2**

Sur l'emplacement défini, y compris sur le côté opposé, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit pendant la période de stationnement des véhicules. La vitesse maximale de circulation sera de 30 km/h, tout dépassement sera interdit.

#### **Article 3**

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

#### **Article 4**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et au frais du demandeur (de jour comme de nuit), et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

#### **Article 6**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Monts, le 2 octobre 2024,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

